



DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN
DANS L'AFFAIRE DE
L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY
DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DOSSIER 23-0860

Membres du Comité d'examen :
L'honorable Suzanne Duncan
L'honorable Marie-Claude Bélanger-Richard
Monsieur Pierre Riopel

CONTEXTE

[1] Le 24 octobre 2024, un comité d'examen a été constitué pour examiner une plainte déposée contre l'honorable Bernard Tremblay de la Cour supérieure du Québec. Le juge Tremblay a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 juin 2015 et siège dans la région de Québec.

[2] L'historique du dossier révèle que le 8 décembre 2023, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Marie-Anne Paquette, est informée par la juge en chef associée de l'existence d'allégations d'inconduite contre le juge Tremblay formulées par Mme A.

[3] Au moment des faits allégués, Mme A occupe un poste administratif dans les bureaux de la cour où le juge Tremblay siège. Alors qu'on lui annonce sa fin d'emploi le 6 décembre 2023, dont elle conteste le bien-fondé, Mme A allègue avoir été victime de harcèlement sexuel de la part d'un des juges de la Cour supérieure et fait référence à l'existence de messages textes. La juge en chef Paquette détermine que ces allégations visent le juge Tremblay et demande à ce dernier de lui fournir un récit narratif de ses rapports avec Mme A, ce qu'il fait le 20 décembre 2023. La juge en chef Paquette apprend alors que le juge Tremblay aurait communiqué avec Mme A hors du cadre professionnel. Le juge Tremblay nie cependant tout harcèlement sexuel.

[4] Le 21 décembre 2023, la juge en chef Paquette présente les informations recueillies au Conseil canadien de la magistrature. Après examen des allégations, un membre examinateur est nommé conformément à l'article 92 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (*Loi*) et les *Procédures d'examen (2023)* du Conseil, soit l'honorable Tracey DeWare, juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

[5] En mars 2024, après avoir reçu les arguments du juge Tremblay, le membre examinateur décide de retenir les services d'un enquêteur.

[6] Le 13 mai 2024, la juge en chef Paquette apprend l'existence d'autres allégations d'inconduite visant le juge Tremblay. Ces allégations sont toutes formulées par des tierces parties qui ont reçu des confidences de la part des personnes victimes de cette inconduite alléguée. La juge en chef Paquette transmet ces nouvelles informations au Conseil canadien de la magistrature qui en informe le membre examinateur.

[7] Le mandat de l'enquêteur s'élargit pour inclure ces nouvelles allégations. En août 2024, l'enquêteur a des entretiens téléphoniques avec toutes les personnes concernées, soit Mme A, Mme B, Mme C, Mme D et un représentant de l'employeur. Le 14 août 2024, il présente son rapport au membre examinateur.

[8] Après l'obtention du rapport de l'enquêteur et des observations du juge Tremblay sur ce rapport, le membre examinateur rend une décision de ne pas rejeter la plainte et de la

renvoyer au Conseil canadien de la magistrature pour qu'un comité d'examen soit constitué conformément à l'article 95 de la *Loi*. La décision du membre examinateur est datée le 17 octobre 2024.

[9] Après constitution du comité d'examen, le juge Tremblay est invité à présenter ses observations sur les allégations, informations et documents, incluant la décision rendue par le membre examinateur, contenus au dossier de plainte. Le 9 décembre 2024, le juge Tremblay communique ses observations au comité d'examen.

PROCESSUS D'EXAMEN DE LA CONDUITE DES JUGES

[10] Avant d'aborder les allégations formulées contre le juge Tremblay, un survol du processus d'examen et des principes de déontologie judiciaire s'impose pour bien comprendre le cadre de ce processus, le mandat et les pouvoirs du comité d'examen ainsi que les fondements de la conduite judiciaire dont le comité d'examen a tenu compte.

[11] Le processus relatif à la conduite des juges de nomination fédérale se trouve aux articles 79 à 140 de la *Loi*. En juin 2023, le Conseil canadien de la magistrature a adopté des procédures, soit les *Procédures d'examen (2023)*, qui complètent le processus relatif à la conduite des juges.

[12] Dans le présent dossier, la plainte a été initiée par la juge en chef Paquette. Suite au dépôt de la plainte, un membre examinateur a été nommé conformément à l'article 92 de la *Loi*.

[13] N'ayant pas rejeté la plainte, le membre examinateur a renvoyé la plainte au Conseil pour qu'il constitue un comité d'examen conformément à l'article 95 de la *Loi*. Un comité d'examen est composé de trois personnes : un membre du Conseil, un juge puîné (qui n'est pas membre du Conseil) et une personne non-juriste.

[14] Conformément à l'article 99 de la *Loi*, le comité d'examen donne l'occasion au juge en cause et au juge en chef du tribunal auquel il appartient de présenter des arguments écrits (appelés observations dans les *Procédures d'examen (2023)*). Le comité d'examen fonde sa décision uniquement sur l'objet de la plainte, sur les renseignements qui lui ont été communiqués par le membre examinateur, sur les arguments écrits qui lui ont été présentés par le juge en cause et sur tout autre document qu'il estime pertinent (article 100 de la *Loi*).

[15] En examinant la plainte, le comité d'examen tient compte des *Principes de déontologie judiciaire* élaborés par le Conseil canadien de la magistrature. Chaque principe de déontologie judiciaire s'articule autour d'un énoncé qui exprime une valeur ou un thème fondamental de la déontologie judiciaire. Les principes exposent les éléments qui découlent de l'énoncé et décrivent la conduite idéale vers laquelle tendrait un juge éthique. Les principes d'un énoncé sont suivis de commentaires qui servent à

expliquer les principes et à les mettre en contexte. Pour les fins du présent dossier, le comité d'examen a considéré les principes et commentaires suivants :

II. Intégrité et respect

Énoncé

Les juges font preuve, dans leur conduite, de respect et d'intégrité de façon à soutenir et à renforcer la confiance du public à l'endroit de la magistrature.

Principes

A. Les juges se conforment au droit et adoptent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, une conduite irréprochable aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée.

...

E. Les juges évitent toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut.

Commentaires

Général

...

2.A.2 Les attentes du public à l'égard de l'intégrité des juges sont bien entendu élevées. Les comportements qu'on jugerait acceptables pour un membre du public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature. Les juges devraient donc être conscients de la perception que des personnes raisonnables et bien renseignées pourraient avoir de leur conduite et de la possibilité que cette perception diminue le respect dont jouissent les juges individuellement et la magistrature dans son ensemble. Tout comportement qui porterait atteinte à ce respect dans l'esprit de ces personnes est à proscrire.

Le comportement dans la vie privée

2.A.3 Les attentes du public à l'endroit des juges ne se limitent pas aux actes que ces derniers posent dans l'exercice de leur charge. Les juges devraient faire montre de leur respect pour la loi, agir avec intégrité dans leur vie personnelle et éviter toute apparence d'inconduite.

...

2.A.5 La conduite des juges, en salle d'audience ou ailleurs, peut être soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Par ailleurs, les juges ont aussi une vie privée et jouissent, dans toute la mesure du possible, des mêmes droits et libertés que ceux qui sont conférés aux autres personnes de manière générale. Néanmoins, les juges acceptent certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient le fait d'autres membres de la collectivité. Par exemple, les juges devraient utiliser les médias sociaux avec prudence. Ils devraient s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les attentes associées à leur charge et la conduite de leur vie personnelle. Les Principes de déontologie peuvent les guider à cet égard.

Comportement à l'égard d'autrui

...

2.E.2 La possibilité que l'autorité soit utilisée à des fins inappropriées est souvent source de préoccupation dans les milieux de travail contemporains. Le milieu de travail où exercent les juges ne fait pas exception. Les juges s'abstiennent de toute forme de harcèlement au travail. Il est également important que les juges évitent les relations avec les personnes avec lesquelles ils travaillent ou qu'ils côtoient, lorsqu'une telle relation pourrait être raisonnablement perçue comme un abus de fonction ou d'autorité.

[16] Finalement, en vertu des articles 101 et 102 de la *Loi*, le comité d'examen peut soit renvoyer la plainte au Conseil, soit la rejeter, soit prendre certaines mesures énoncées dans la *Loi*. Les articles 101 et 102 se lisent comme suit :

101 Le comité d'examen renvoie la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier s'il conclut que la révocation du juge en cause pourrait être justifiée.

102 S'il ne renvoie pas la plainte au Conseil au titre de l'article 101, le comité d'examen peut la rejeter ou prendre une ou plusieurs des mesures ci-après s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

- a) exprimer des préoccupations publiquement ou confidentiellement;
- b) donner un avertissement publiquement ou confidentiellement;
- c) prononcer une réprimande publiquement ou confidentiellement;
- d) ordonner au juge en cause de s'excuser publiquement ou confidentiellement, par tout moyen que le comité estime indiqué dans les circonstances;

- e) ordonner au juge en cause de prendre des mesures spécifiques, notamment suivre une thérapie ou participer à de la formation continue;
- f) prendre toute mesure qu'il estime équivalente à l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas a) à e);
- g) avec le consentement du juge en cause, prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

OBJET DE LA PLAINTE ET ARGUMENTS DU JUGE TREMBLAY

[17] Les premières allégations d'inconduite contre le juge Tremblay sont faites par Mme A, une employée travaillant au sein de l'administration du tribunal. Apprenant sa fin d'emploi et contestant celle-ci, Mme A écrit à son employeur ce qui suit : « En outre, je me permets de vous informer que j'ai été victime de harcèlement sexuel de la part d'un des juges de la Cour supérieure. » Dans une autre missive adressée à son employeur, Mme A fait référence à des messages textes qui appuieraient ses dires sans fournir les pièces justificatives. Aucun autre détail n'est fourni par Mme A concernant l'allégation de harcèlement sexuel.

[18] Lorsque l'enquêteur demandera à Mme A de la rencontrer, elle acceptera, puis à la dernière minute, se désistera. Dans le courriel envoyé à l'enquêteur pour annuler la rencontre, Mme A mentionnera qu'elle a tenté de retracer « les nombreux textes et appels du juge Tremblay », mais sans succès en raison d'un transfert de compte cellulaire. L'enquêteur convaincra quand même Mme A de lui parler au téléphone.

[19] Durant cet entretien téléphonique avec l'enquêteur, Mme A maintient avoir été victime d'harcèlement sexuel dans le cadre de son emploi, mais déclare qu'elle retire sa plainte de son plein gré en raison d'une perte de confiance dans le système judiciaire.

[20] Lorsque l'enquêteur parle à l'employeur de Mme A concernant les allégations d'harcèlement sexuel, l'employeur l'informe avoir tenté d'obtenir plus d'informations, comme par exemple les échanges textos, l'historique des appels FaceTime ou toute autre preuve à l'appui, mais que sa demande est restée sans réponse. L'employeur mentionne avoir entendu des rumeurs que Mme A se vantait d'avoir échangé des messages « sextos » avec le juge Tremblay, mais sans se plaindre d'avoir été harcelée sexuellement au travail.

[21] Lorsque le juge Tremblay répond aux allégations formulées par Mme A, il fournit les informations suivantes sur ses échanges et communications avec Mme A:

-il a échangé avec Mme A durant la période du 27 août 2023 au 15 novembre 2023;

-en milieu de travail, il a eu des entretiens et échangé des messages textes avec Mme A qui lui confiait des difficultés au travail avec une collègue et il mentionne que ces échanges étaient « empreints d'une certaine confiance réciproque »;

-le 16 octobre 2023, vers 20h45, le juge Tremblay et Mme A échangent des messages textes puis par FaceTime pendant environ 50 minutes; cette conversation prend un tour intime;

-le 21 octobre 2023, vers 21h10, le juge Tremblay écrit un message texte à Mme A pour la saluer alors qu'il est à l'aéroport;

-au début du mois de novembre 2023, le juge Tremblay écrit un message texte à Mme A pour lui demander si elle connaît la raison d'une rencontre à laquelle on lui demande de participer et elle lui répond qu'elle l'ignore;

-le 15 novembre 2023, Mme A écrit au juge Tremblay pour savoir comment la rencontre s'est déroulée et il ne lui répond pas.

[22] Comme Mme A, le juge Tremblay est incapable de fournir les messages textes qu'il a échangés avec Mme A. Le juge Tremblay nie tout harcèlement sexuel de sa part envers Mme A.

[23] Tel que mentionné précédemment, la juge en chef Paquette est informée de d'autres allégations d'inconduite contre le juge Tremblay en mai 2024. Les allégations sont faites par des tierces parties qui disent avoir reçu des confidences de personnes envers lesquelles le juge Tremblay aurait eu un comportement inapproprié. L'enquêteur aura des entretiens téléphoniques avec les trois personnes (Mme B, Mme C et Mme D) ayant allégué un comportement inapproprié de la part du juge Tremblay.

[24] Mme B a été invitée au restaurant par le juge Tremblay à l'automne 2023. Ne désirant pas se retrouver seule avec lui, elle demande à une collègue de l'accompagner. Mme B travaille au sein de l'administration du tribunal, mais à l'extérieur de la région de Québec.

[25] L'allégation qui est rapportée à la juge en chef Paquette par la tierce partie est à l'effet que le juge Tremblay aurait eu un comportement et des propos inappropriés qui auraient mis Mme B mal à l'aise durant ce repas au restaurant. De son côté, l'enquêteur apprend de l'employeur que Mme B lui aurait affirmé que le juge Tremblay lui aurait fait des avances de nature sexuelle à l'occasion de cette sortie au restaurant, qu'elle était mal à l'aise et qu'elle aurait clairement fait savoir au juge qu'elle n'était pas intéressée.

[26] Par contre, lorsque l'enquêteur a un entretien téléphonique avec Mme B, cette dernière l'avise immédiatement qu'elle n'a rien à dire et qu'elle a entretenu des relations professionnelles et cordiales avec le juge. Malgré son désir de ne rien dire, Mme B fait cependant des commentaires à l'effet qu'elle n'apprécierait pas être longtemps seule avec

le juge Tremblay et bien qu'il n'ait rien fait qui l'ait dérangée, elle ne désirait pas vraiment être seule avec lui et a donc demandé à une collègue de l'accompagner au restaurant.

[27] Le juge Tremblay explique que la sortie au restaurant était un déjeuner d'affaires qu'il avait demandé à Mme B d'organiser en raison de ses fonctions à titre de juge coordonnateur. Le juge Tremblay confirme la présence de Mme B et d'une de ses collègues durant ce repas. Il nie avoir posé quelque geste inapproprié ou avoir eu un comportement inapproprié. Il partage un courriel reçu de Mme B le 21 décembre 2023 dans lequel elle indique que c'est un plaisir de travailler avec lui.

[28] L'autre allégation qui est rapportée à la juge en chef Paquette au mois de mai 2024 est que Mme C aurait quitté son emploi auprès du tribunal en mai 2021 à la suite de comportements inappropriés du juge Tremblay. Lorsque l'enquêteur communique avec Mme C, elle nie avoir quitté son emploi pour cette raison et indique avoir obtenu un poste plus près de chez elle.

[29] Lors de l'enquête, Mme C mentionne un incident d'une prise de photo que le juge aurait apparemment voulu prendre à son insu, mais à laquelle elle a refusé de participer. Le juge Tremblay explique avoir demandé la prise d'une photo de lui et Mme C, tous les deux dans leurs toges respectives, à titre de souvenir de leur collaboration avant le départ de Mme C, mais que cette dernière a refusé.

[30] La dernière allégation rapportée à la juge en chef Paquette en mai 2024 concerne Mme D. Mme D aurait quitté son emploi au tribunal à l'automne 2023. Aux dires de la tierce partie, le juge Tremblay lui aurait demandé des nouvelles de Mme D ainsi que ses nouvelles coordonnées. Par la suite, le juge Tremblay serait entré en communication avec Mme D à son nouveau lieu de travail. Le juge Tremblay aurait demandé à Mme D son numéro de téléphone pour obtenir une information quelconque, ce à quoi Mme D aurait acquiescé. Par la suite, le juge Tremblay aurait communiqué avec Mme D de façon fréquente et lui aurait demandé d'aller boire un café ensemble, ce que Mme D aurait toujours refusé. Ayant repris un poste au tribunal, Mme D ne désirerait pas que le juge Tremblay le sache.

[31] Lors de son entretien téléphonique avec l'enquêteur, Mme D indique que le juge Tremblay ne lui a jamais manqué de respect, mais elle le trouvait un peu trop cordial, sans donner plus de détails. Mme D indique qu'elle n'a pas quitté son emploi à l'automne 2023 en raison des agissements du juge Tremblay. Mme D est d'avis que la rencontre avec le juge Tremblay à son nouveau lieu de travail était fortuite. Elle mentionne cependant que le juge Tremblay a tenté de communiquer avec elle via Instagram et qu'elle n'a pas accepté son invitation. Puis, il y a eu cette invitation d'aller prendre un café que le juge Tremblay lui a fait au téléphone et qu'elle a refusée. D'après Mme D, le juge Tremblay voulait aller plus loin, mais il a compris qu'elle n'était pas intéressée. Mme D ajoute que le juge Tremblay n'a pas été très insistant et qu'elle n'a eu aucun contact depuis avec lui.

[32] Le juge Tremblay indique qu'au printemps 2023 (et non pas à l'automne 2023), Mme D lui a annoncé qu'elle quittait son emploi au tribunal et ils ont alors échangé leurs numéros de téléphone. Le juge Tremblay lui aurait dit qu'elle pouvait compter sur lui pour des références ultérieures. Le juge Tremblay raconte avoir rencontré Mme D par hasard à son nouveau lieu de travail en juin 2023 et qu'il lui a alors suggéré d'aller prendre un café s'il repassait dans le coin, ce à quoi elle aurait acquiescé. Le juge Tremblay mentionne avoir communiqué à quelques reprises avec Mme D, mais que cette dernière a cessé abruptement et sans motif d'échanger avec lui, ce qu'il a respecté. Le juge Tremblay précise qu'il a subséquemment approché une tierce partie, qui entretenait des liens avec Mme D, pour avoir des nouvelles de Mme D. Pour le juge Tremblay, ses communications avec Mme D relèvent de la sphère de sa vie privée et ne constituent pas du harcèlement sexuel ni une inconduite qui va à l'encontre des principes de déontologie judiciaire.

DÉCISION DU MEMBRE EXAMINATEUR

[33] Après avoir pris connaissance du rapport d'enquête et des arguments présentés par le juge Tremblay, le membre examinateur a conclu qu'il y avait lieu de renvoyer la plainte au Conseil canadien de la magistrature pour qu'un comité d'examen soit constitué. Dans ses motifs, le membre examinateur a conclu que les allégations de comportements inappropriés n'étaient pas isolées, que le juge Tremblay n'avait exprimé aucune auto-évaluation ou réflexion envers ses actions et qu'il ne semblait pas comprendre la gravité de sa conduite et ce, à la lumière des *Principes de déontologie judiciaire*. Le membre examinateur a constaté un comportement préoccupant envers des employées de la cour pour qui le juge Tremblay était en position d'autorité.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

[34] Conformément à l'article 99 de la *Loi*, le comité d'examen a invité le juge Tremblay à présenter ses arguments et observations.

[35] Dans une lettre datée le 9 décembre 2024, le juge Tremblay écrit qu'il est très conscient que la charge de juge requiert une conduite qui mérite le respect du public et qu'un juge doit cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. Il indique que les attentes du public à l'égard des juges sont, à juste titre, très élevées et qu'il est également conscient que la déontologie judiciaire excède le seul cadre du harcèlement sexuel alléguée par une des mises en cause. Il affirme que la plainte l'a mené à s'interroger sur la qualité de ses rapports avec les mises en cause dans la plainte et, plus généralement, avec les personnes qui l'entourent. En raison de la plainte et des propos du membre examinateur, il fait le constat de la nécessité de montrer davantage de retenue dans ses interactions avec ses collègues et ses collaboratrices.

[36] Le juge Tremblay fait part de son engagement à prendre les mesures appropriées afin d'agir en tout temps en conformité avec le devoir de réserve associé à sa charge. Il

affirme qu'il n'hésitera pas à consulter, le cas échéant, ses collègues pouvant lui offrir les conseils requis en matière de respect des principes de déontologie judiciaire et à s'investir, si le comité d'examen décide qu'il est pertinent, dans un processus de mentorat avec l'un de ses pairs. Le juge Tremblay s'engage aussi à participer à toute formation en matière de déontologie. De plus, il fera en sorte que ses rapports avec les gens soient en tout temps empreints de respect, de courtoisie et de professionnalisme. Finalement, le juge Tremblay présente ses sincères excuses aux mises en cause si ses propos, gestes ou comportements ont pu de quelque manière les importuner.

[37] Relativement aux allégations formulées dans la plainte initiale et celles rapportées en mai 2024 et après étude du dossier et des arguments écrits du juge Tremblay, le comité d'examen conclut ce qui suit :

Mme A

Mme A est la seule qui ait allégué avoir été harcelée sexuellement par le juge Tremblay. Toutefois, elle a fait cette déclaration à son employeur en apprenant sa fin d'emploi. Bien qu'elle ait déclaré avoir des messages textes à l'appui de son allégation, Mme A n'a jamais produit quelque document que ce soit et n'a fourni aucune précision sur son allégation.

Le juge Tremblay nie catégoriquement toute situation d'harcèlement sexuel ou d'inconduite envers Mme A, mais admet avoir eu des conversations avec Mme A, conversations qui s'avéraient des confidences sur des difficultés relationnelles en milieu de travail. Le juge Tremblay révèle aussi avoir entretenu une conversation FaceTime avec Mme A après les heures de travail et que des sujets intimes ont été abordés durant cette conversation.

Le comité d'examen est d'avis que le juge Tremblay s'est placé dans une situation délicate en ne décourageant pas les confidences de Mme A, ce qui l'a mené à agir de manière imprudente en communiquant avec elle après les heures de travail. Étant en position d'autorité vis-à-vis Mme A, le juge Tremblay n'aurait pas dû entretenir une telle familiarité dans ses rapports avec Mme A et il a manqué de jugement dans les circonstances.

Mme B

Bien qu'une invitation à un déjeuner d'affaires puisse sembler anodine dans un contexte professionnel, Mme B s'est sentie mal à l'aise à l'éventualité d'être seule avec le juge Tremblay et a demandé à une collègue de l'accompagner. Il appert évident que le juge Tremblay n'a perçu ou senti aucun malaise de la part de Mme B. Il tente d'être rassurant par la production de ce courriel qu'elle lui a écrit quelques mois plus tard disant qu'il lui fait plaisir de travailler avec lui.

Le comité d'examen est d'avis que le juge Tremblay doit exercer davantage de retenue dans ses rapports avec des personnes avec qui il est en position d'autorité. Sans l'exprimer ouvertement ou implicitement, des personnes peuvent ressentir un malaise du simple fait d'une invitation inhabituelle qu'elles se croient obligées d'accepter en raison de la position d'autorité que le juge représente.

Mme C

Mme C ne reproche aucune inconduite au juge Tremblay, mais simplement un malentendu lié à une prise de photo.

Le comité d'examen est satisfait des explications fournies par le juge Tremblay et conclut qu'il n'y a donc aucune allégation d'inconduite par rapport à Mme C.

Mme D

Qu'il y ait rencontre fortuite ou non avec Mme D, le fait est que le juge Tremblay a un comportement et des gestes qui laissent croire à un motif ultérieur et que Mme D se voit obligée de lui faire comprendre qu'elle n'est pas intéressée. Le juge Tremblay nie avoir eu quelque intention d'aller plus loin, mais admet que Mme D a coupé abruptement et sans motif leurs échanges.

Le comité d'examen est d'avis que le juge Tremblay a fait preuve de naïveté irréfléchie qui frise l'imprudence en entretenant des communications avec Mme D dans le contexte qu'il a lui-même décrit. Même en acceptant qu'il ait voulu être cordial et affable envers Mme D, le fait est que sa démarche manquait de retenue dans les circonstances et que Mme D s'est sentie obligée de l'aviser et de mettre fin aux échanges.

[38] En premier lieu, le comité d'examen doit décider s'il pourrait y avoir motif à révocation du juge et conséquemment si cette affaire doit être renvoyée au Conseil canadien de la magistrature en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier (article 101 de la *Loi*). Dans *Moreau-Bérubé v. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 RCS 249, la Cour Suprême du Canada a rappelé les critères du test *Marshall* qui s'applique à cet égard :

La conduite reprochée porte-t-elle manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[39] Le comité d'examen est d'avis qu'il n'est pas justifié de renvoyer la plainte au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience plénier. Bien que le juge Tremblay se soit comporté de manière imprudente et irréfléchie pour quelqu'un qui occupe la charge de juge, aucune des mises en cause ne désire porter plainte. Trois des quatre mises en cause ne lui font aucun reproche réel d'inconduite. Quant à Mme A qui a fait l'allégation la plus sérieuse, soit harcèlement sexuel, elle a refusé de donner tout détail ou d'apporter des preuves à l'appui de ses allégations que ce soit à son employeur ou dans le cadre de l'enquête de sa plainte auprès du Conseil.

[40] Le comité d'examen désire préciser que la réticence à porter plainte ne saurait justifier à elle-même la fin d'une enquête ou la fin d'un processus d'examen d'une conduite judiciaire. Le Conseil canadien de la magistrature a le devoir de veiller au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer l'intégrité de la magistrature. Dans la présente affaire, certains comportements du juge Tremblay ne justifient pas la révocation, mais ne sont pas à la hauteur d'une conduite judiciaire adéquate.

[41] Il en résulte que le comité d'examen est d'avis que la plainte ne peut pas être simplement rejetée. Les gestes du juge Tremblay étaient imprudents, voire même irréfléchis, compte tenu du poste qu'il occupe et à la lumière des *Principes de déontologie judiciaire* mentionnés précédemment et plus précisément les commentaires 2.A.2, 2.A.3, 2.A.5 et 2.E.2. Le juge Tremblay était en position d'autorité et aurait dû percevoir, ou à tout le moins porter attention, aux situations d'inconfort et d'ambiguïté que son comportement créait. De plus, le juge Tremblay a démontré une progression problématique, voire inquiétante, dans ses interactions avec Mme A et Mme D. Bien que les juges aient droit à une vie privée, ils demeurent juges en tout temps. La fonction de juge requiert une conduite irréprochable. La confiance du public dans l'institution en dépend.

LES MESURES

[42] Le comité d'examen prend note que le juge Tremblay reconnaît maintenant qu'il doit exercer plus de prudence dans ses relations interpersonnelles avec le personnel et qu'il s'engage à ce que ses rapports soient en tout temps à la hauteur des attentes de la charge judiciaire et soient empreints de respect, courtoisie et professionnalisme. Le juge Tremblay exprime du remords et déclare avoir fait une réflexion sur ses actions et l'impact de sa conduite à la lumière des *Principes de déontologie judiciaire*. Le juge Tremblay a communiqué au comité d'examen qu'il exprime ses sincères excuses aux mises en cause si ses propos, gestes ou comportements ont pu de quelque manière les importuner. Il offre de s'investir dans un processus de mentorat ou de suivre toute formation que le comité d'examen considère appropriée.

[43] Le comité d'examen décide donc d'imposer les deux mesures suivantes au juge Tremblay :

1-En vertu du paragraphe 102(b) de la *Loi*, un avertissement est donné au juge Tremblay. L'avertissement constitue une étape officielle du processus disciplinaire et est une indication claire qu'un comportement doit cesser afin d'éviter des mesures plus graves dans le cas de récidive. Ceci envoie un message clair et formel au juge Tremblay qu'une situation similaire ne doit pas se reproduire.

2-En vertu du paragraphe 102(e) de la *Loi*, le juge Tremblay doit faire du mentorat auprès d'un autre juge sur l'application des *Principes de déontologie judiciaire* quant à une conduite qui soit empreinte du plus haut niveau de respect et de professionnalisme envers le personnel. Le mentor et la durée du mentorat seront déterminés par ceux et celles responsables de l'administration de la cour, soit la juge en chef et/ou la juge en chef associée et/ou le juge en chef adjoint.

FAIT en ce 14 jour de février 2025.

Original signé

L'honorable Suzanne Duncan

Original signé

L'honorable Marie-Claude Bélanger-Richard

Original signé

M. Pierre Riopel